



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

TROUBLES MENTAUX - COMMISSION D'EXAMEN

Refonte : 2018-11-16

Référence : Partie XX.1 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)

1. **[Objet]** - La présente directive a pour objet de guider le procureur lorsque les dispositions de la Partie XX.1 C.cr. trouvent application, de s'assurer que les représentations et suivis nécessaires sont faits, tant auprès de la Commission d'examen des troubles mentaux (CETM) que du tribunal, et de favoriser la cohérence des interventions du Directeur en considération de la protection et du maintien de la sécurité du public.
2. **[Traitement en cas d'un verdict d'inaptitude]** - Dans les cas où un verdict d'inaptitude à subir son procès a été prononcé à l'égard de l'accusé, le tribunal qui n'a rendu aucune décision en vertu de l'article 672.54 C.cr. (libération ou détention de l'accusé sous réserve de modalités) peut, sur demande du poursuivant, ordonner que l'accusé se soumette à un traitement visant à le rendre apte à subir son procès, pour une période maximale de 60 jours (art. 672.58 à 672.62 C.cr.).

Le procureur s'assure qu'une date soit précisée à l'ordonnance, prévoyant le retour de l'accusé devant le tribunal à la fin du traitement, afin de vérifier son aptitude.

3. **[Contexte et suivi effectué par le procureur]** - Un verdict d'inaptitude ou de non-responsabilité criminelle oblige la tenue d'une audition par la CETM, sauf si le tribunal a libéré inconditionnellement l'accusé au moment de prononcer le verdict de non-responsabilité criminelle.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

Cette audition a lieu dans les 45 jours si aucune décision n'a été prise par le tribunal concernant la libération ou la détention de l'accusé, ou dans les 90 jours si une telle décision a été prise. La CETM prend alors l'une des décisions suivantes : libération inconditionnelle, libération avec modalités ou détention dans un hôpital (art. 672.54 C.cr.).

Lorsqu'un verdict d'inaptitude à subir son procès est rendu, le procureur veille au respect des dispositions de l'article 672.33 C.cr., prévoyant que le tribunal devra, à l'égard de l'infraction reprochée à l'accusé, tenir une audience au plus tard 2 ans après le verdict et tous les 2 ans par la suite, jusqu'à ce que l'accusé soit acquitté ou subisse son procès.

4. **[Obtention du statut de partie et transmission de documents]** - Sauf si l'accusé a été libéré inconditionnellement par le tribunal au moment du prononcé d'un verdict d'inaptitude ou de non-responsabilité criminelle, le procureur requiert, par écrit, le statut de partie en vue de l'audition qui devra être tenue devant la CETM (par. 672.5(3) C.cr.). Il demande à cette dernière d'être avisé de toute audition et de recevoir copie de toute ordonnance dans ladite affaire. Il se réserve le droit de faire valoir tout autre fait porté à sa connaissance susceptible d'influencer l'évaluation de la dangerosité de l'individu.

Afin que la CETM puisse rendre la décision la plus éclairée possible et de manière à éviter qu'une personne dangereuse ne soit mise en liberté, le procureur informe la CETM de la situation de l'accusé, de ses antécédents et des faits de la cause. À cet effet, il joint une copie des documents suivants à sa demande pour obtenir le statut de partie :

- a) l'ordonnance émise, s'il l'a en sa possession;



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- b) le précis des faits épuré des renseignements confidentiels, tels que définis à la directive [PRE-1](#);
- c) les antécédents judiciaires de l'accusé disponibles au dossier;
- d) la déclaration de la victime sur les conséquences du crime, si elle existe.

Pour ce faire, le procureur utilise la lettre type prévue en annexe.

5. **[Comparution en personne devant la CETM]** - Lorsque les circonstances du dossier le requièrent (ex. : l'accusé est particulièrement dangereux ou a été déclaré « accusé à haut risque » au sens de l'article 672.64 C.cr., des modalités de libération particulières devraient être ordonnées par la CETM, le dossier est médiatisé), le procureur responsable du dossier avise le procureur en chef afin que celui-ci désigne un procureur pour faire les représentations nécessaires devant la CETM.
6. **[Révision par la CETM]** - Lorsqu'elle a rendu une décision à l'égard d'un accusé, la CETM tient une nouvelle audience, dans les délais prévus par la loi, afin de réviser les modalités de libération ou de détention qu'elle a fixées ou de déterminer si l'accusé est toujours inapte à subir son procès (art. 672.81 et suiv. C.cr.).

Le procureur qui reçoit copie d'une ordonnance déclarant l'accusé apte à subir son procès s'assure que le dossier soit inscrit au rôle de la cour dans les meilleurs délais.

7. **[Dénonciation non nécessaire]** - Lorsqu'un accusé faisant l'objet d'un verdict d'inaptitude ou de non-responsabilité criminelle est arrêté à la suite d'une contravention à une condition de son ordonnance de libération ou de



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

détention, ou à une condition prévue dans une décision ou ordonnance d'évaluation, il doit comparaître devant un juge de paix, à moins que le policier décide de le livrer au lieu mentionné dans la décision ou l'ordonnance d'évaluation (art. 672.92 C.cr.).

Sauf circonstances exceptionnelles, il n'y a alors pas lieu de déposer une nouvelle dénonciation, car elle ne sanctionnerait que cette violation. Au moment de la comparution, le procureur expose les faits au dossier afin que le juge de paix soit en mesure de décider s'il convient de détenir la personne visée ou de resserrer les modalités de sa libération jusqu'à ce que la CETM ait statué sur son sort.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ANNEXE
LETTRE TYPE

Date : _____

Tribunal administratif du Québec
Direction du greffe
575, rue Jacques-Parizeau, R.C. #10
Québec (Québec) G1R 5R4

OBJET : *R. c.* _____
N° dossier : _____

Madame, Monsieur,

La présente est pour vous aviser que la personne mentionnée au dossier en rubrique a fait l'objet d'un verdict (d'inaptitude à subir son procès ou de non-responsabilité criminelle).

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales requiert le statut de partie et, à ce titre, désire être avisé de toute audition et obtenir copie de toute ordonnance de la Commission d'examen des troubles mentaux (CETM) dans cette affaire, aux coordonnées apparaissant ci-dessous. Il se réserve le droit de faire valoir tout autre fait porté à sa connaissance susceptible d'influencer l'évaluation de la dangerosité de l'accusé.

Afin d'assister la CETM dans l'exécution de ses fonctions et, en conformité avec la procédure de transmission des informations et de l'argumentation à la CETM par les procureurs aux poursuites criminelles et pénales, nous joignons à la présente les documents suivants :

- Ordonnance délivrée
- Précis des faits épuré de certains renseignements confidentiels
- Antécédents judiciaires de l'accusé disponibles au dossier
- Déclaration de la victime sur les conséquences du crime (si disponible)

Vous remerciant à l'avance de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Nom et coordonnées du procureur
aux poursuites criminelles et pénales